

## Annexe 2

### RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES EN MATIERE DE CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

**Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007**  
**Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007**

<b>AGENTS CONCERNES</b>	Tous les personnels enseignants du 1 <sup>er</sup> degré en position d'activité.
<b>CONDITIONS REQUISES</b>	<p><b>Pour les titulaires :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etre en activité sur un poste dont l'agent reste titulaire pendant la durée du congé de formation</li> <li>- Avoir accompli 3 ans de services effectifs dans la fonction publique</li> </ul> <p><b>Pour les non-titulaires :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etre en position d'activité,</li> <li>- Justifier de 36 mois au moins de services effectifs à temps plein au titre de contrats de droit public, dont 12 mois au moins dans l'administration à laquelle le congé de formation est demandé</li> </ul> <p><b>Rappel :</b> les agents placés en congé de longue maladie (CLM) ou de longue durée (CLD) ne peuvent pas bénéficier d'un congé de formation à moins d'avoir été officiellement réintégrés au plus tard la veille du début du CFP.</p>
<b>DUREE DU CONGE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Sur toute la carrière : 1 an avec indemnité ; 2 ans sans indemnités.</li> <li>✓ Dans l'intérêt du service et quelle que soit la durée effective de la formation - tous les congés seront octroyés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.</li> <li>✓ La durée des congés de formation accordés aux <b>candidats des groupes A et B</b> est de 10 mois sauf cas particulier. Les demandes de congé d'une durée inférieure à 6 mois pourront être acceptées si elles sont présentées en cohérence avec le projet de formation.</li> <li>✓ La demande de congé de formation professionnelle doit être renouvelée chaque année, y compris pour les demandes de prolongation.</li> </ul>
<b>MODALITES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ L'octroi d'un congé de formation doit être compatible avec l'intérêt du fonctionnement du service.</li> <li>✓ Les frais d'inscription, de formation ainsi que les frais de transport restent à la <b>charge exclusive</b> des personnels placés en congé de formation.</li> <li>✓ Le congé de formation peut être articulé avec la mobilisation du compte personnel de formation (CPF).</li> </ul>
<b>SITUATION ADMINISTRATIVE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ L'agent est maintenu en position d'activité durant le congé.</li> <li>✓ Droits maintenus : avancement de grade et d'échelon, congés, bénéfice du régime « accidents de service », retraite (le temps passé en congé de formation entre en compte dans la constitution du droit à la liquidation de la pension), supplément familial de traitement.</li> </ul>
<b>REMUNERATION</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>Indemnité mensuelle la 1<sup>ère</sup> année :</b> le montant de l'indemnité est égal à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut détenu au moment de la mise en congé. La nouvelle bonification indiciaire (NBI) n'est pas prise en compte dans le calcul de l'indemnité. Aucune revalorisation de l'indemnité n'est possible pendant la durée du congé de formation. Cette indemnité ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (majoré 543). A cette rémunération, il convient de soustraire différentes cotisations : retenue pour pension civile calculée sur l'intégralité du traitement brut perçu au moment de la mise en congé, RDS, CSG et contribution de solidarité.</li> <li>✓ Sans rémunération pour les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> années de congé de formation, avec cependant l'obligation de verser les cotisations pour pension civile.</li> </ul>
<b>OBLIGATIONS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Présence effective (attestations mensuelles à fournir par l'agent en congé) sous peine d'interruption du congé et de remboursement de l'indemnité perçue.</li> <li>✓ A l'issue de la formation, l'agent s'engage à rester au service de l'Etat pour une période égale au triple de celle pendant laquelle il a été indemnisé.</li> </ul>